

**ASSOCIATION « BOURGES ARTS CHINOIS INTERNES ET ENERGETIQUES »
ABACIE**

STATUTS

TITRE I

Constitution - Objet – Siège Social – Durée

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiée par la loi n°819060 du 9 octobre 1981 ayant pour titre "Association BOURGES ARTS CHINOIS INTERNES ET ENERGETIQUES (ABACIE)".

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- de vulgariser la pratique du Tai-chi-chuan, art martial interne chinois et les techniques et exercices qui lui sont particuliers, et de toute technique interne et énergétique de l'héritage culturel traditionnel chinois.
- de veiller que la transmission des principes physiques et techniques dits internes ou énergétiques soit effectuée au sein de l'Association par des personnes compétentes et reconnues à cet effet, en assurant la formation technique des enseignants.
- d'organiser des cours, stages, conférences, ventes de revues et produits divers ainsi que toute publicité et toutes manifestations légales pour atteindre ses objectifs.
- de préserver l'équilibre de notre environnement naturel, équilibre nécessaire et allant dans le sens de notre démarche de vulgarisation de techniques qui sont aussi une recherche d'harmonie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association BOURGES ARTS CHINOIS INTERNES ET ENERGETIQUES (ABACIE), est fixé à Bourges 22, rue Diderot.

Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition - Cotisations - Conditions d'adhésion - Membres

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs à jour de leurs cotisations, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- sont **membres actifs** : ceux qui ont été agréés par le conseil, qui ont pris connaissance des statuts et se sont engagés à verser leurs cotisations.
- sont **membres bienfaiteurs** ceux qui s'acquittent uniquement d'une cotisation par sympathie ou pour apporter un soutien financier.

- **membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il en est de même pour tout droit d'entrée dans l'Association.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Chaque membre remplit un bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'Association est ouverte à toute personne sans distinction ethnique, religieuse, philosophique etc....Toutefois, à l'intérieur de l'Association, les membres s'interdisent toute manifestation de caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou pour non-paiement de la cotisation.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration après que l'adhérent ait été invité à fournir des explications.

Cette décision est sans appel et notifiée par pli recommandé. Un membre exclu peut déposer une nouvelle demande d'adhésion après un délai d'un an.

Avant la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration et Fonctionnement

ARTICLE 10 - ADHESION AUX STRUCTURES NATIONALES ET REGIONALES

Afin de multiplier les échanges et la mise en commun des expériences et des moyens l'Association adhère ou s'affilie éventuellement à des structures poursuivant les mêmes objectifs

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins 9 membres âgés de plus de 18 ans et élus, par l'Assemblée Générale. Les membres sont élus à bulletin secret, pour trois ans : leur renouvellement a lieu chaque année par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est choisi au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, (décès, démission, exclusion, etc.), d'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il sera définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions suivantes:

- être membre de l'Association,
- être âgé de plus de 16 ans,
- être à jour de ses cotisations.

Les votes auront toujours lieu au bulletin secret.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq procurations.

ARTICLE 13 – REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an.

Pour les délibérations deux pouvoirs par membre sont acceptés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire, ou un membre du Bureau.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres des membres d'honneur. C'est lui également qui prononce d'éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité, en attendant la décision définitive de l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir des comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 – BUREAU

Composition

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, en son sein, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut mandater un Bureau élargi en fonction des besoins.

Les membres sortants sont rééligibles.

Rôle

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président ou le Vice-président (en cas d'absence du Président) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, après autorisation du Conseil d'administration.

Il convoque et préside les Assemblées Générales.

- le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

TITRE IV

Les Assemblées Générales

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'Association.

Est électeur tout membre actif /et tout membre d'honneur de plus de 16 ans à jour de ses cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président de l'Association ou sur demande des membres représentant au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou tout autre moyen, adressées aux membres, quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Pour les votes à l'Assemblée Générale, seuls les membres présents auront le droit de vote. Chaque membre ne peut détenir que cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un autre membre du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 18- NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le tiers de l'ensemble des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Il est donné lecture du rapport de vérification du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe également le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes

catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire. (Article 12 des présents statuts).

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE V

Ressources de l'Association - Comptabilité

ARTICLE 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou autres subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes, celui-ci étant élu pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible. Il peut présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VI

Règlement Intérieur – Formalités administratives

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et les règlements intérieurs

d'Associations auxquelles elle adhère ou est affiliée, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 25 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

TITRE VII

Dissolution de l'Association

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

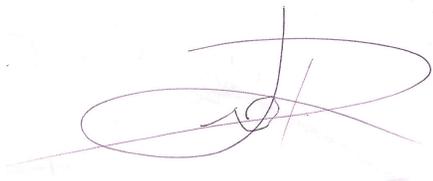
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement, conformément à la loi du 1 juillet et du 16 août 1901, à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 5 novembre 2016

Le Secrétaire



Le Président

